



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cereales

Question écrite n° 9700

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la situation des trieurs a facon des cereales. Il lui demande en particulier, d'une part, de bien vouloir faire le point sur la reglementation qui s'applique a cette profession et, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'envisager d'autoriser les trieurs a facon a exercer leur activite tout en prelevant chez eux une redevance destinee a la recherche.

Texte de la réponse

Reponse. - Les operations de triage a facon pratiquées par des tiers pour le compte d'agriculteurs ont été jugées illégales au regard de la loi du 11 juin 1970 sur la protection des obtentions végétales, par un jugement prononcé le 15 mai 1987 par le tribunal de grande instance de Nancy, qui a condamné la pratique du triage a facon au motif que le triage a facon constitue une activité illégale de production de semences. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy. Dès que la décision de cette instance judiciaire a été connue, une concertation a eu lieu entre les représentants des obtenteurs de variétés et des producteurs de céréales sous l'égide du ministre de l'agriculture et de la forêt, afin de définir un compromis permettant d'assurer à la fois le financement de la recherche et les contraintes des producteurs en matière de coût de production. Cette concertation a abouti, et un accord sur les semences produites à la ferme est intervenu le 4 juillet 1989 sous l'autorité du ministre de l'agriculture, entre le président du Groupement interprofessionnel des semences (GNIS) et le président du Conseil de l'agriculture française (CAF). Aux termes de cet accord, la production de semences et la commercialisation de plants ne peuvent être effectuées que dans le cadre des directives, lois, décrets et règlements en vigueur. Toutefois, en dérogation à la réglementation publique des semences certifiées, les exploitants agricoles pourront utiliser des graines de consommation à des fins de semences, à condition que la transformation ait été réalisée à partir des productions et des équipements leur appartenant en propre, ou dans le strict cadre de l'entraide agricole telle que définie à l'article 20 de la loi no 62-933 du 8 août 1962.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9700

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 822